



ARRÊTÉ N°2023/1034/SDIS du 14 décembre 2023

Objet : Arrêté fixant pour la commune de CHAMPCELLA le montant de sa contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice budgétaire 2024.

Le Président du conseil d'administration

- VU le Code de la sécurité intérieure dans sa partie législative ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 97-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du PAYS des ECRINS ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
- VU la délibération n° 2023/4-11 du 14 décembre 2023 du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes relative à la répartition des contributions des communes et intercommunalités compétents au budget du SDIS pour 2024 ;

CONSIDERANT que les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes constituent une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du PAYS des ECRINS n'assume la charge de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour le compte des communes membres ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024 est fixé à **6 685 667 €**.

ARTICLE 2

Le montant de la contribution de la commune de CHAMPCELLA au budget du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes pour l'exercice 2024 est arrêté à **9 330 €**.

ARTICLE 3

Le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :

- par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
- par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au Recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Le Président,

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification

le : **20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel honoraire Alain JUGE